



Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRETE n°32-2017-12-19-001
portant modification des statuts
de la Communauté de Communes BASTIDES ET VALLONS DU GERS

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 68-I. ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 à L 5211-20 et L 5214-1 à L 5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes BASTIDES ET VALLONS DU GERS ;

VU la délibération du conseil communautaire BASTIDES ET VALLONS DU GERS du 13 novembre 2017 approuvant une modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes BASTIDES ET VALLONS DU GERS consultées sur la demande de modification ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes a donné son accord sur cette modification de statuts ;

CONSIDERANT les dispositions du I bis de l'article L 5216-7 du code général des collectivités territoriales qui précisent que «Par dérogation au I, la communauté d'agglomération est substituée, pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, mentionnée à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte qui exerce déjà cette compétence. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte, au sens de l'article L. 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés » ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La communauté de communes BASTIDES ET VALLONS DU GERS est autorisée à modifier ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 8 novembre 2000 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 5 : Compétences :

La communauté de communes « Bastides et Vallons du Gers » exerce en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1. Compétences obligatoires

1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Charte paysagère de territoire ; charte architecturale et esthétique des bourgs ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

1.2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 : Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêts communautaire ; Promotion du tourisme dont la création d'office du tourisme ;

1.3. Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

1.4. En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic de territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programme d'actions définies dans le contrat de ville ;

1.5. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueils des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

1.6. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

2. Compétences optionnelles :

2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2.2. Politique du logement et du cadre de vie :

- Étude en matière de logement et d'habitat sur le territoire ;
- Étude et coordination de toute action contribuant au développement du logement social et de l'habitat locatif sur le territoire ;
- Information sur l'urbanisme et le logement.

2.3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire élémentaire d'intérêt communautaire ;

- Conduite de toute étude concernant l'organisation et le développement des activités sportives et culturelles sur le territoire ;
- Coordination de toute action contribuant au développement des activités culturelles sur l'ensemble du territoire ;
- Prise en charge des dépenses d'investissement et de fonctionnement des équipements sportifs et culturels déclarés d'intérêt communautaire suivants :
 - Piscine de Marciac et de Plaisance du Gers,
 - École de cirque de Jû-Belloc
 - Équipements de lecture publique : médiathèques, bibliothèques et points lecture
 - Équipement culturel « L'Astrada » à Marciac
- Construction, réparations, entretien et fonctionnement de toutes les écoles du territoire.

2.4. Action sociale d'intérêt communautaire :

La communauté de communes confie la responsabilité de l'action sociale d'intérêt communautaire au centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ; elle conduit la politique d'action sociale sur le territoire, toute étude dans ce domaine. Elle assure la coordination des services et l'information sur l'ensemble des dispositifs présents sur le territoire.

2.5. Assainissement :

Schémas directeurs et études de zonage d'assainissement individuel et collectif ; mise en place d'un service public de l'assainissement non collectif et contrôle des dispositifs d'assainissements individuels ; réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuels, dans le cadre des procédures prévues par la loi sur l'eau ; création, réhabilitation, extension et fonctionnement des équipements d'assainissement collectifs.

3. Compétences facultatives :

3.1. Services des écoles :

- Pour toutes les écoles du territoire : acquisition des mobiliers et des fournitures, recrutement et gestion du personnel des services, les Temps d'Activités Périscolaires, la restauration scolaire, la garderie scolaire.

- Soutien ou mise en œuvre d'actions d'initiation aux langues locales et aux pratiques sportives et culturelles en période scolaire, dans le respect des procédures et règlements institués par l'Éducation Nationale.

3.2. Action sociale en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, définie comme suit :

- Champs de la petite enfance (0-3 ans) :
 - Définition, étude, animation et coordination du projet territorial de la petite enfance ;
 - Création, aménagement, gestion de structures d'accueil de la petite enfance (0-3 ans) ;
 - Signature et mise en œuvre des contrats enfance jeunesse (volet enfance) ou autres dispositifs similaires qui viendraient s'y substituer.

- Champs de l'enfance et jeunesse (3-17 ans) :

- Définition, étude, animation et coordination du projet territorial enfance et jeunesse ;
- Création, aménagement, gestion de structures d'accueil de jeunes sur le temps périscolaire (A.L.A.E.) et extrascolaire (A.L.S.H.) ;
- Soutien et participation aux actions relatives aux accueils de loisirs avec hébergement ;
- Création, aménagement, gestion de structures d'accueil jeunes ;
- Signature et mise en œuvre des contrats enfance jeunesse (volet jeunesse) ou autres dispositifs similaires qui viendraient s'y substituer.
- Soutien ou mise en œuvre d'actions d'initiation aux pratiques sportives et culturelles pour la jeunesse en période périscolaire.

3.3. Infrastructures de communications électroniques :

- Création et mise à disposition d'infrastructures de communications électroniques haut débit, exclusivement en vue de couvrir les zones dont plus de 20 % des lignes sont non desservies par l'ADSL ;
- Création et gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit d'une capacité au moins égale à 8Mb/s, dans les conditions définies à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

3.4. Équipements touristiques :

- Signalisation touristique de site et d'information ;
- Conception des circuits de chemins de randonnée, leur ouverture, leur signalisation, leur entretien, le balisage et l'édition des documents supports.

3.5. Fourrière animale :

- Aménagement, entretien et gestion de fourrières pour animaux en application de l'article L.211-24 du code rural.

3.6. L'emploi et l'insertion :

- Toute action visant à maintenir et à développer l'emploi sur le territoire et à favoriser l'insertion professionnelle de la population.

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 restent inchangés.

ARTICLE 4 :

En application du II de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités locales, et compte tenu de la prise de compétence « GEMAPI » au 1^{er} janvier 2018 par la communauté de communes BASTIDES ET VALLONS DU GERS, la communauté de communes est substituée de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- aux communes de Beaumarchés, Couloumé-Mondebat et Lasserade au sein du syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la Douze ;

- aux communes de Blousson-Sérian, Juillac, Marciac, Monlezun, Monpardiac, Ricourt, Saint-Justin et Troncens au sein du syndicat intercommunal de réalimentation du bassin du Boues.

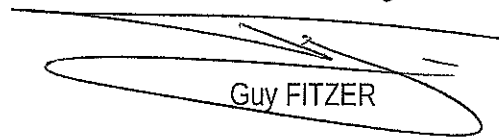
ARTICLE 5:

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Mme la sous-préfète de Mirande, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers et Mmes et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 19 DEC. 2017
pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général



Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES ET VALLONS DU GERS

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation de la République et notamment son article 68-I modifiant l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des communautés de communes,

Vu les articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2000, modifié, portant création de la communes de communes Bastides et Vallons du Gers,

Article 1 : la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers

Il est établi par les communes de : Armentieux, Beaumarchés, Blousson-Sérian, Cazaux-Villecomtal, Couloumé-Mondébat, Courties, Galiax, Izotges, Jû-Belloc, Juillac, Ladevèze-Rivière, Ladevèze-Ville, Lasserade, Laveraët, Marciac, Monlezun, Monpardiac, Pallanne, Plaisance du Gers, Préchac sur Adour, Ricourt, Saint-Aunx-Lengros, Saint-Justin, Scieurac-et-Flourès, Sembouès, Tasque, Tieste-Uragnoux, Tillac, Tourdun, Troncens, une communauté de communes dénommée « Bastides et Vallons du Gers ».

Article 2 : durée et siège

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée. Son siège est établi à Route du Lac, 32230 Marciac.

Article 3 : composition du conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé des conseillers communautaires élus en application de l'article L.5211-6 du code général des collectivités territoriales.

Le nombre de conseillers communautaires est de 43 répartis ainsi qu'il suit par commune :

Communes	Siège
Armentieux	1
Beaumarchés	3
Blousson-Sérian	1
Cazaux-Vilfecomtal	1
Coloumé-Mondebat	1
Courties	1
Galiac	1
Izotges	1
Jû-Belloc	1
Juillac	1
Ladevèze-Rivière	1
Ladevèze-Ville	1
Lasserrade	1
Laveraët	1
Marciac	6
Monlezun	1
Monpardiac	1
Pallanne	1
Plaisance du Gers	7
Préchac sur Adour	1
Ricourt	1
Saint-Aunix-Lengros	1
Saint-Justin	1
Scieurac-et-Flourès	1
Sembouès	1
Tasque	1
Tieste-Uragnoux	1
Tillac	1
Tourdun	1
Troncens	1

Article 4 : fonctionnement du conseil communautaire

Le conseil communautaire peut adopter un règlement intérieur. Le conseil communautaire peut désigner en son sein des commissions de travail. La composition et les attributions des commissions sont précisées par le règlement intérieur.

Article 5 : Ressources de la communauté de communes

La communauté opte à compter du 1^{er} janvier 2013 pour la fiscalité professionnelle unique et conserve la fiscalité additionnelle pour la taxe d’habitation et les deux taxes foncières.

Elle peut percevoir également d’autres ressources : subventions, emprunts, dons et legs.

La communauté de communes peut verser à, ou recevoir, des communes membres, tout fonds de concours à l’investissement ou au fonctionnement, en cas de réalisation d’un équipement d’intérêt commun.

Article 6 : Intervention de la communauté de communes

La communauté de communes peut adhérer, dans le cadre de ses compétences, à tout syndicat mixte sur simple délibération du conseil communautaire. La communauté de communes peut agir en tant que prestataire de services auprès d’autres collectivités et établissements publics pour conduire des actions pour lesquelles elle a compétence.

Article 7 : Compétences de la communauté de communes

La communauté de communes « Bastides et Vallons du Gers » exerce en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1. Compétences obligatoires

- 1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale; charte paysagère de territoire; charte architecturale et esthétique des bourgs ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- 1.2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 1.3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- 1.4. En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- 1.5. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- 1.6. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

2. Compétences optionnelles

2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- 2.1.1. Cours d'eau : aménagement, entretien et restauration des rivières et canaux du territoire, dans le cadre des procédures d'intérêt général prévues dans ce domaine, en relation étroite avec l'Institution Adour. Les cours d'eaux concernés sont : l'Adour, l'Arros, le Bouès, le Cabournieu, le Larthé, le Lascors, le Laüs, le Lys, le canal de l'Alaric, le canal de Cassagnac et ses dérivés, le canal de l'île et le canal du Moulin de Plaisance du Gers.

2.2. Politique du logement et du cadre de vie

- 2.2.1. Etude en matière de logement et d'habitat sur le territoire.
- 2.2.2. Etude et coordination de toute action contribuant au développement du logement social et de l'habitat locatif sur le territoire.
- 2.2.3. Information sur l'urbanisme et le logement.

2.3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- 2.3.1. conduite de toute étude concernant l'organisation et le développement des activités sportives et culturelles sur le territoire.
- 2.3.2. coordination de toute action contribuant au développement des activités culturelles sur l'ensemble du territoire.
- 2.3.3. prise en charge des dépenses d'investissement et de fonctionnement des équipements sportifs et culturels déclarés d'intérêt communautaire suivants :
 - 2.3.3.1. piscines de Marciac et de Plaisance du Gers,
 - 2.3.3.2. école de cirque de Jû-Belloc,
 - 2.3.3.3. équipements de lecture publique : médiathèques, bibliothèques et points lecture,
 - 2.3.3.4. équipement culturel « L'Astrada » à Marciac.
- 2.3.4. Construction, réparations, entretien et fonctionnement de toutes les écoles du territoire.

2.4. Action sociale d'intérêt communautaire

- 2.4.1. La communauté de communes confie la responsabilité de l'action sociale d'intérêt communautaire au centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ; Elle conduit la politique d'action sociale sur le territoire, toute étude dans ce domaine. Elle assure la coordination des services et l'information sur l'ensemble des dispositifs présents sur le territoire.

2.5. Assainissement

- 2.5.1. Schémas directeurs et études de zonage d'assainissement individuel et collectif ; mise en place d'un service public de l'assainissement non collectif et contrôle des dispositifs d'assainissement individuels ; réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuels, dans le cadre des procédures prévues par la loi sur l'eau ; création, réhabilitation, extension et fonctionnement des équipements d'assainissement collectifs.

3. Compétences facultatives

3.1. Services des écoles

- 3.1.1. Pour toutes les écoles du territoire : acquisition des mobiliers et des fournitures, recrutement et gestion du personnel des services, les Temps d'Activités Périscolaires, la restauration scolaire, la garderie scolaire.
- 3.1.2. Soutien ou mise en œuvre d'actions d'initiation aux langues locales et aux pratiques sportives et culturelles en période scolaire, dans le respect des procédures et règlements institués par l'Education Nationale.

3.2. Action sociale en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, définie comme suit :

3.2.1. Champs de la petite enfance (0-3 ans)

- 3.2.1.1. Définition, étude, animation et coordination du projet territorial de la petite enfance.
- 3.2.1.2. Création, aménagement, gestion de structures d'accueil de la petite enfance (0-3 ans).
- 3.2.1.3. Signature et mise en œuvre des contrats enfance jeunesse (volet enfance) ou autres dispositifs similaires qui viendraient s'y substituer.

3.2.2. Champs de l'enfance et jeunesse (3-17 ans)

- 3.2.2.1. Définition, étude, animation et coordination du projet territorial enfance et jeunesse.
 - 3.2.2.2. Création, aménagement, gestion de structures d'accueil de jeunes sur le temps périscolaire (A.L.A.E.) et extrascolaire (A.L.S.H.).
 - 3.2.2.3. Soutien et participation aux actions relatives aux accueils de loisirs avec hébergement.
 - 3.2.2.4. Création, aménagement, gestion de structures d'accueil jeunes.
 - 3.2.2.5. Signature et mise en œuvre des contrats enfance jeunesse (volet jeunesse) ou autres dispositifs similaires qui viendraient s'y substituer.
- 3.2.3. Soutien ou mise en œuvre d'actions d'initiation aux pratiques sportives et culturelles pour la jeunesse en période périscolaire.

3.3. Infrastructures de communications électroniques

- 3.3.1. Création et mise à disposition d'infrastructures de communications électroniques haut débit, exclusivement en vue de couvrir les zones dont plus de 20% des lignes sont non desservies par l'ADSL.
- 3.3.2. Création et gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit d'une capacité au moins égale à 8 Mb/s, dans les conditions définies à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

3.4. Equipements touristiques

- 3.4.1. signalisation touristique de site et d'information.
- 3.4.2. conception des circuits de chemins de randonnée, leur ouverture, leur signalisation, leur entretien, le balisage et l'édition des documents supports.

3.5. Fourrière animale

- 3.5.1. Aménagement, entretien et gestion de fourrières pour animaux en application de l'article L.211-24 du code rural.

3.6. L'emploi et l'insertion

- 3.6.1. Toute action visant à maintenir et à développer l'emploi sur le territoire et à favoriser l'insertion professionnelle de la population.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Auch, le 19 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Maire Général



GUY FITZER